

E 2972

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 octobre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 octobre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, suite aux tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004.

COM(2005) 0460 final.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 460 final

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, suite aux tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004.

N
A
T
U
R
E

S.O.
Sans Objet

L
Législatif

N.L.
Non Législatif

Observations :

En tant qu'elle modifie une décision considérée comme comportant des dispositions législatives et entrant par conséquent dans le champ d'application de l'article 88-4 de la Constitution, cette proposition de décision entre également dans le champ d'application de l'article 88-4.

Date d'arrivée
au Conseil d'Etat :

06/10/2005

Date de départ
du Conseil d'Etat :

11/10/2005



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 octobre 2005 (05.10)
(OR. en)**

12916/05

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0195 (CNS)**

**ECOFIN 300
RELEX 496**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	30 septembre 2005
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, suite aux tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j.: COM(2005) 460 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.9.2005
COM(2005) 460 final

2005/0195 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays
couverts, suite aux tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

La décision 2000/24/CE, telle que modifiée, accorde une garantie globalisée de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le cas où celle-ci ne recevrait pas les paiements correspondant aux crédits qu'elle a ouverts en faveur de projets d'investissement dans certaines régions. Cette décision comprend une liste des pays couverts, dans laquelle ne figurent pas les Maldives, un pays sévèrement touché par les tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004.

- **Contexte général**

Les tsunamis qui ont touché la région de l'océan Indien le 26 décembre 2004 ont dévasté certaines zones côtières des pays environnants, notamment l'Inde, l'Indonésie, les Maldives et le Sri Lanka. La Commission et la BEI ont rapidement commencé à examiner la mise en place éventuelle, par cette dernière, d'un mécanisme de prêt à long terme pour contribuer au financement des travaux de reconstruction.

Lors de sa réunion du 18 janvier, le Conseil ECOFIN «s'est déclaré satisfait de l'initiative concernant la BEI et a invité la BEI et la Commission à poursuivre les travaux préparatoires en vue de sa contribution.»

À la suite de travaux menés par des institutions financières internationales afin d'évaluer les besoins, de missions conjointes des services de la BEI et de la Commission en Indonésie et au Sri Lanka, compte tenu de l'afflux considérable et inattendu de fonds mis à disposition par des donateurs publics et privés du monde entier, il est apparu que la plupart des infrastructures pourront être reconstruites dans les pays en question grâce aux subventions octroyées et aux prêts accordés à des conditions extrêmement favorables.

La BEI a toutefois identifié un petit nombre de projets potentiels dans certains des pays touchés (Indonésie, Sri Lanka, Maldives) et a convenu d'affecter en priorité à ceux-ci la marge restante du mandat de prêt existant en faveur de l'Asie et de l'Amérique latine (ALA), établi par la décision 2000/24/CE du Conseil telle que modifiée. Le cas échéant, la Commission accorderait des subventions en complément des prêts octroyés par la BEI pour financer certains projets identifiés conjointement dans ces pays.

Le mandant de prêt ALA existant couvre notamment l'Indonésie et le Sri Lanka, mais pas les Maldives. La présente proposition ajouterait les Maldives aux pays mentionnés dans la décision, permettant ainsi à la BEI de leur octroyer des prêts sous couvert d'une garantie communautaire.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Il n'existe aucune disposition en vigueur dans le domaine de la proposition.

- **Cohérence avec d'autres politiques et objectifs de l'Union**

Sans objet.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

La Banque européenne d'investissement a participé à la préparation de la présente proposition législative.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les observations de la BEI ont été prises en compte.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Aucune expertise extérieure n'était nécessaire.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La proposition modifierait la décision du Conseil en vigueur (décision 2000/24/CE telle que modifiée) en ajoutant les Maldives à la liste des pays couverts par ce texte.

- **Base juridique**

La proposition repose sur l'article 181 A du traité instituant la Communauté européenne.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition modifie un instrument juridique existant, qui prévoit une garantie au niveau communautaire. Le principe de subsidiarité n'est donc pas applicable.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour la ou les raisons suivantes:

la proposition prévoit la simple modification d'un instrument juridique existant plutôt que la création d'un instrument nouveau.

La garantie de la Communauté en faveur des actions extérieures de la BEI est administrée à travers des systèmes existants au sein de la Commission et de la BEI.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: autres (décision du Conseil).

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la ou les raisons suivantes:

la garantie de la Communauté en faveur des actions extérieures de la BEI est établie par une décision du Conseil.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, suite aux tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et, notamment, son article 181 A,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Les tsunamis qui ont frappé la région de l'océan Indien le 26 décembre 2004 ont causé des dommages considérables à certaines régions côtières des pays environnants.
- (2) La Banque européenne d'investissement (BEI) a identifié des projets potentiels dans les pays les plus gravement touchés, parmi lesquelles figurent les Maldives, qui pourraient bénéficier à des entités ayant subi des pertes directes ou indirectes du fait des tsunamis.
- (3) La décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud)³ n'inclut pas les Maldives dans la liste des pays couverts.
- (4) Il convient donc de modifier la décision 2000/24/CE du Conseil afin d'inclure les Maldives,

DÉCIDE:

Article premier

L'article premier, point 2, de la décision 2000/24/CE est modifié comme suit:

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO L 9 du 13.1.2000, p. 24. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/47/CE (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

- au quatrième tiret, le nom «les Maldives» est inséré entre «la Malaisie» et «la Mongolie».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le président*